



**COMMISSIONER'S
DIRECTIVE**

767

**DIRECTIVE DU
COMMISSAIRE**

**ETHNOCULTURAL
OFFENDER PROGRAMS**

**PROGRAMMES DESTINÉS
AUX DÉLINQUANTS DES
MINORITÉS
ETHNOCULTURELLES**

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité de la commissaire
du Service correctionnel du Canada

2001-03-19



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
--------------------------	---------------------------------	---------------------------

Policy Objective	1	Objectif de la politique
Authorities	2	Instruments habilitants
Cross-Reference	3	Renvoi
Definition	4	Définition
Responsibilities	5-7	Responsabilités
Program Requirements	8-14	Exigences relatives aux programmes
Data Regarding Ethnocultural Offenders	15	Données sur les délinquants des minorités ethnoculturelles
Ethnocultural Advisory Bodies	16-18	Comités consultatifs ethnoculturels
Cultural Groups/Associations	19	Associations ou groupes culturels
Monitoring	20	Contrôle
Policy Implementation	21-22	Mise en oeuvre de la politique



COMMISSIONER'S DIRECTIVE
DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 767	Date 2001-03-19 Page: 1 of/de 4
-----------------------------	------------------------------------

**ETHNOCULTURAL
OFFENDER PROGRAMS**

**PROGRAMMES DESTINÉS AUX
DÉLINQUANTS DES MINORITÉS
ETHNOCULTURELLES**

POLICY OBJECTIVE

1. To ensure that the needs and cultural interests of offenders belonging to ethnocultural minority groups are identified and that programs and services are developed and maintained to meet those needs.

AUTHORITIES

2. *Corrections and Conditional Release Act*, paragraph 4(h), sections 75, 79-84.1;
Corrections and Conditional Release Regulations, sections 100 and 101;
Canadian Multiculturalism Act, section 3;
Canadian Charter of Rights and Freedoms, sections 2, 15 and 27.

CROSS-REFERENCE

3. Commissioner's Directive 726 – Management of Correctional Programs.

DEFINITION

4. "Ethnocultural minority group offender" refers to any individual or group of individuals who differ from the majority because of their racial, linguistic or cultural characteristics, their system of beliefs and their will to protect their cultural identity.

RESPONSIBILITIES

5. Operational units shall encourage the offenders of designated groups to self-identify and to assist in achieving equitable treatment by clearly articulating special needs.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1. Déterminer les besoins et les particularités culturelles des délinquants appartenant aux minorités ethnoculturelles et leur offrir des programmes et des services répondant à ces besoins.

INSTRUMENTS HABILITANTS

2. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, alinéa 4h), articles 75, 79 à 84.1;
Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, articles 100 et 101;
Loi sur le multiculturalisme canadien, article 3;
Charte canadienne des droits et libertés, articles 2, 15 et 27.

RENOI

3. Directive du commissaire n° 726 – Gestion des programmes correctionnels.

DÉFINITION

4. On entend par «délinquant d'une minorité ethnoculturelle» toute personne ou groupe de personnes qui se distinguent de la majorité par leur race, leur langue, leur culture ou leurs croyances et leur volonté de sauvegarder leur identité culturelle.

RESPONSABILITÉS

5. Les unités opérationnelles doivent encourager les délinquants appartenant à des groupes ethnoculturels à déclarer cette appartenance et à exprimer clairement leurs besoins afin que l'on puisse y répondre équitablement.



6. Institutional Heads and District Directors are accountable for achieving ethnocultural offender program objectives stemming from this policy.
7. The Regional Deputy Commissioners shall ensure that operational units are aware that racial harassment and discriminatory behaviour will not be tolerated.

PROGRAM REQUIREMENTS

8. Operational units accommodating ethnocultural offenders who have a demonstrated need for linguistic, cultural or spiritual programs shall make every reasonable effort to meet those needs by offering specialized programs and services, either within the institutions or in the community.
9. Where community services are available for social or cultural activities, operational units shall facilitate and foster access to such services.
10. Persons responsible for designing and delivering programs and services to meet the criminogenic treatment needs of offenders must take into account ethnocultural differences.
11. Operational units shall make every effort to ensure that ethnocultural offenders have access to regular programs, services and activities available at their institution and in the community.
12. In the present policy, paragraphs 8, 9, 10 and 11 must be implemented within reasonable financial limits.
13. Operational units shall make every effort to integrate ethnocultural offenders into the general inmate population. Range placements shall be determined on the basis of risk and of the individual's needs as identified in his or her correctional plan and not on the basis of race, language, religion or ethnic origin.

6. Les directeurs d'établissement et de district sont tenus d'atteindre les objectifs des programmes ethnoculturels destinés aux délinquants en vertu de la présente politique.
7. Les sous-commissaires régionaux doivent s'assurer que les unités opérationnelles sont au fait que le harcèlement racial et les comportements discriminatoires ne seront pas tolérés.

EXIGENCES RELATIVES AUX PROGRAMMES

8. Les unités opérationnelles où sont gardés des délinquants d'une minorité ethnoculturelle pour lesquels il existe un besoin en matière de programmes culturels, linguistiques ou spirituels doivent s'efforcer de répondre à ces besoins en offrant des programmes et des services spécialisés, tant au sein de l'établissement que dans la collectivité.
9. Dans les régions où des services sociaux et culturels communautaires sont disponibles, les unités opérationnelles doivent faciliter et encourager l'accès à ces services.
10. Les personnes chargées de l'élaboration ou de la prestation des programmes et services visant à combler les besoins reliés au traitement de la délinquance doivent tenir compte des différences ethnoculturelles.
11. Les unités opérationnelles doivent déployer tous les efforts possibles pour assurer aux délinquants des minorités ethnoculturelles l'accès aux activités, programmes et services offerts au sein de l'établissement et dans la collectivité.
12. Les paragraphes 8, 9, 10 et 11 de la présente politique doivent être mis en application en respectant des limites financières raisonnables.
13. Les unités opérationnelles doivent déployer tous les efforts possibles pour intégrer les délinquants des minorités ethnoculturelles à la population carcérale générale. Les placements dans les rangées devront être déterminés en fonction du risque et des besoins particuliers inscrits dans le plan correctionnel du délinquant et non en fonction de la race, de la langue, de la religion ni de l'origine ethnique.



14. Communications from regions, operational units and National Headquarters shall respect the need to portray ethnocultural minority group members fairly and to avoid stereotyping. Consideration shall also be given to making key work materials available in other languages for those with special needs.

14. Dans leurs communications, les régions, les unités opérationnelles et l'administration centrale doivent s'assurer d'éviter tout stéréotype et de représenter les membres des minorités ethnoculturelles de façon impartiale. Elles doivent également songer à rendre accessibles dans d'autres langues les documents de travail essentiels aux personnes ayant des besoins spéciaux.

DATA REGARDING ETHNOCULTURAL OFFENDERS

DONNÉES SUR LES DÉLINQUANTS DES MINORITÉS ETHNOCULTURELLES

15. The Offender Management System shall include a reliable mechanism for tracking, through the self-identification process, the numbers, the proportions and the needs of offenders belonging to ethnocultural minority groups.

15. Le Système de gestion des détenus doit comprendre un mécanisme fiable de recensement, fondé sur le processus de déclaration volontaire, pour déterminer le nombre, les proportions et les besoins des délinquants des minorités ethnoculturelles.

ETHNOCULTURAL ADVISORY BODIES

COMITÉS CONSULTATIFS ETHNOCULTURELS

16. The Regional Deputy Commissioners shall ensure that regional and operational unit Citizen's Advisory Committees reflect regional ethnocultural diversity in order to provide advice on regional ethnocultural issues, and to ensure liaison and consultation, as required, with the ethnocultural communities.

16. Les sous-commissaires régionaux doivent veiller à ce que les comités consultatifs de citoyens au niveau régional et des unités opérationnelles reflètent la diversité ethnoculturelle de la région en vue de fournir des conseils relativement aux questions d'ordre ethnoculturel et d'établir un mécanisme de consultation et un lien avec les communautés ethnoculturelles.

17. A regional ethnocultural advisory group shall be composed of selected employees and of representatives from ethnocultural organizations, including selected members mentioned in paragraph 16. The group shall assist the region in establishing and coordinating activities for ethnocultural offenders, and in promoting a better understanding of multiculturalism issues among staff and offenders.

17. Un comité consultatif ethnoculturel sera mis sur pied à l'échelle régionale et composé d'employés nommés et de représentants d'organismes ethnoculturels, y compris les membres cités au paragraphe 16. Ce comité aidera la région à organiser et à coordonner les activités destinées aux délinquants des minorités ethnoculturelles et veillera à sensibiliser les délinquants et le personnel aux questions relatives au multiculturalisme.

18. Regions, as well as operational units and National Headquarters, shall liaise with outside ethnocultural communities and promote the participation of volunteers from these communities.

18. Les régions, les unités opérationnelles et l'administration centrale doivent établir des liens avec les communautés ethnoculturelles dans la collectivité, ainsi qu'encourager la participation de bénévoles de ces communautés.



CULTURAL GROUPS/ASSOCIATIONS

19. Operational units shall permit offenders to form cultural or multicultural groups or associations in order to pursue their cultural needs and interests, provided the prospective groups develop and submit, for approval, terms of reference that are congruent with the spirit of the Mission of the Correctional Service of Canada and statutory requirements.

MONITORING

- 20. The regions shall report on an annual basis:
 - a. on their performance against ethnocultural offender program objectives;
 - b. on the activities they carried out in compliance with the *Canadian Multiculturalism Act*.

POLICY IMPLEMENTATION

- 21. Executive Committee submissions pertaining to offender management, including programs and services, shall contain, where appropriate, an analysis in relation to the needs of offenders from ethnocultural minority groups.
- 22. National guidelines for the implementation of this policy shall be established in consultation with regions and operational units.

Commissioner,

ASSOCIATIONS OU GROUPES CULTURELS

19. Les unités opérationnelles doivent permettre aux délinquants de former des associations ou groupes culturels ou multiculturels qui vont satisfaire leurs besoins et intérêts culturels, à condition que ces éventuels groupes élaborent et présentent, aux fins d'approbation, un mandat qui respecte l'esprit de la Mission du Service correctionnel du Canada et les dispositions statutaires pertinentes.

CONTRÔLE

- 20. Les régions doivent présenter un rapport annuel :
 - a. sur leur rendement par rapport aux objectifs des programmes à l'intention des délinquants des minorités ethnoculturelles;
 - b. sur les activités qu'elles ont menées pour donner suite à la *Loi sur le multiculturalisme canadien*.

MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE

- 21. Les présentations au Comité de direction concernant la gestion des délinquants, y compris les programmes et les services, doivent comprendre, s'il y a lieu, une analyse des besoins des délinquants appartenant aux minorités ethnoculturelles.
- 22. Des lignes de conduite d'application nationale pour la mise en oeuvre de la présente politique doivent être élaborées en collaboration avec les régions et les unités opérationnelles.

La Commissaire,

Original signed by / Original signé par :

Lucie McClung